

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-019 /ARMDS-CRD DU 5 MAI 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE
CONSTRUCTION (SOGECO SARL) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT DE FASO JIGI / PACCEM RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE TROIS MAGASINS DE STOCKAGE DE CEREALES A
SEGOU EN DEUX LOTS DISTINCTS**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°14-010/ARMDS-CRD du 4 avril 2014 du Comité de Règlement des Différends statuant en Commission Contentieuse sur le recours de la Sociétés Générale de Construction (SOGECO SARL) contre les résultats de l'Appel d'Offres Ouvert de Faso Jigi/PACCEM relatif aux travaux de construction de trois magasins de stockage de céréales à Ségou en deux lots distincts ;
- Vu la Lettre en date du 23 avril 2014 du Directeur Général de SOGECO SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 023 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le mercredi trente avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

- Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
- Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) : Monsieur Ag BILAL Babahmed, Directeur Général ;
- pour Faso Jigi/PACCEM : Monsieur Boubacar SOUMARE, Secrétaire Exécutif ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Union des Professionnels Agricoles pour la Commercialisation des Céréales au Mali (PACCEM) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert National n°001/FASO JIGI/PACCEM 2014 relatif aux travaux de construction de trois magasins de stockage de céréales à Ségou en deux lots distincts auquel a postulé la Société Générale de Construction (SOGECO SARL).

Le 13 mars 2014, SOGECO SARL a été informée du rejet de son offre par l'autorité contractante.

Le 14 mars 2014, SOGECO SARL a écrit à l'autorité contractante pour demander les motifs du rejet de son offre.

Le 18 mars 2014, FASO JIGI /PACCEM a communiqué à SOGECO SARL les motifs du rejet de son offre.

Le 21 mars 2014, SOGECO SARL a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

Le 25 mars 2014, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'appel d'offres querellé.

Le 4 avril 2014, le Comité de Règlement des Différends, après avoir constaté que FASO JIGI/PACCEM a violé les dispositions de l'article 68 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, de l'article 14 de l'Arrêté n°09-1969/MEF SG du 6 août 2009 et de l'article 32.5 des Instructions aux Soumissionnaires, relatifs à l'offre anormalement basse, a vidé sa saisine, en lui ordonnant de réintégrer l'offre de l'Entreprise SOGECO SARL dans la suite de l'évaluation.

Le 8 avril 2014, le Secrétaire Exécutif de FASO JIGI/PACCEM, en application de la décision du Comité de Règlement des Différends, a demandé à SOGECO SARL de lui fournir les justificatifs relatifs à la décomposition et au détail du prix de toute partie de son offre.

Le 10 avril 2014, SOGECO SARL a transmis lesdits justificatifs à FASO JIGI /PACCEM.

Le 14 avril 2014, FASO JIGI /PACCEM a informé SOGECO SARL que son offre n'a pas été retenue car la commission n'est pas convaincue par les informations qu'il a données.

Le 16 avril 2014, dans une correspondance adressée à FASO JIGI /PACCEM qui est restée sans suite, SOGECO SARL a contesté l'élimination de son offre.

Le 23 avril 2014, SOGECO SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 et 112.1 du Décret n008-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que SOGECO SARL a adressé une correspondance à l'autorité contractante le 16 avril 2014 pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Considérant que FASO JIGI/PACCEM soutient qu'il a répondu à la lettre de SOGECO SARL, le 22 avril 2014 ;

Qu'il a pu joindre Monsieur Ag Bilal au téléphone le mardi 22 avril 2014 dans l'après-midi pour l'informer de l'existence d'une correspondance pour lui au secrétariat de FASO JIGI /PACCEM ;

Qu'à la demande de Monsieur Ag Bilal, la correspondance lui a été envoyée à partir de l'adresse électronique de FASO JIGI /PACCEM en mettant en copie l'adresse électronique du Secrétaire Exécutif et qu'une copie de la correspondance a été envoyée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Considérant que l'autorité contractante n'a pas pu prouver que SOGECO SARL a été informée de manière régulière et appropriée ;

Que SOGECO SARL conteste avoir été informée et déclare que sa correspondance n'a pas été répondue ;

Qu'elle a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours, le 23 avril 2014, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante ;

Son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le Directeur Général de SOGECO SARL déclare que conformément aux articles 68 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 et à l'article 14 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009, l'autorité contractante « ne peut rejeter une offre qui, s'avère anormalement basse par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles et vérifier les justificatifs fournis » ;

Que la commission s'est contentée de dire qu'elle n'est pas convaincue et que cela prouve que son offre n'a pas été éliminée de façon objective avec ses justificatifs.

SOGECO SARL déclare demander au vu de ce qui précède le règlement de ce litige au Comité de Règlement une fois de plus.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Secrétaire Exécutif de FASO JIGI /PACCEM soutient que l'offre de SOGECO SARL « ne répond pas aux prix pratiqués sur le marché et aux normes d'entreprise relatives aux textes en vigueur (réalité économique) » ;

Que pour préparer le document de projet, il a bénéficié de l'accompagnement de la Direction Régionale de l'Urbanisme de Ségou pour déterminer les devis estimatifs des projets et que c'est sur la base de ce document que le financement a été obtenu ;

Qu'il a recruté ensuite le bureau d'ingénieurs conseils CADAC SARL pour le suivi et le contrôle des travaux ;

Que ces deux structures se sont référées sur les bordereaux de prix unitaires (déboursés secs) et les coefficients des entreprises en vigueur pour déterminer les prix de référence.

Le Secrétaire Exécutif de FASO JIGI /PACCEM soutient que concernant l'offre de SOGECO SARL, les constats sont les suivants :

- les montants de déboursés secs sont de loin très inférieurs aux prix pratiqués sur le marché (soit de 30 à 40 % de moins) ;
- le coefficient appliqué par SOGECO SARL sur les déboursés secs pour obtenir le prix unitaire est de 1,33 ;

Que ce coefficient correspond à celui des petites entreprises alors que SOGECO SARL est dans la catégorie C, donc une entreprise moyenne dont le coefficient est de 1,55 ;

Que malgré tous ces constats, il a donné l'occasion à SOGECO SARL de fournir les éléments de preuve justifiant le détail de ses prix ;

Que SOGECO SARL au lieu de saisir cette occasion, a répondu que « pour le point : éléments de preuve justifiant le détail des prix, ce point est imprécis et n'existe même pas parmi les cinq (5) points de justificatifs à demander et qui sont prévus par l'article 14 » ;

Qu'il rappelle que l'article 68 du Décret n°08-485/P RM du 11 août 2008 dispose que : « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies.»

DISCUSSION

Considérant que l'article 68 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 dispose que : « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies » ;

Que l'article 14 de l'Arrêté n°09-1969/MEF-SG du 6 août 2009 précise que : « Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'autorité contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence ».

Considérant que l'offre de SOGECO SARL n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie comme l'exigent les dispositions ci-dessus ;

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de l'Entreprise SOGECO SARL ;
2. Constate que les éléments justificatifs des prix unitaires de SOGECO SARL n'ont pas fait l'objet d'une analyse approfondie ;
3. Que la décision de rejet de son offre n'est pas motivée ;
4. Ordonne le réexamen de l'offre de l'Entreprise SOGECO SARL ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise SOGECO SARL, à FASO JIGI /PACCEM et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Ségou, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 mai 2014

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National